



Saint-Denis, le XXXX 2020.

Arrêté N°2020- /SG/DRECV

portant organisation de la destruction des spécimens de *Agama agama* présents dans le milieu naturel,  
au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement,  
sur le territoire de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) et son article 11 selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-5, L411-8, R411-46 et R411-47 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales
- VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (Réunion), notamment ses articles 3 et 5 ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral 05-1777 du 12 juillet 2005, modifié par l'arrêté préfectoral N°2012-920 du 26 juin 2012 et par l'arrêté préfectoral 2012-921 du 26 juin 2012 , interdisant certaines espèces animales exotiques dans le département de La Réunion ;

VU la Stratégie nationale pour la biodiversité devant permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité;

VU le programme opérationnel de lutte contre les invasives à La Réunion pour la période 2019-2022 et plus particulièrement l'action 25 « Éradiquer sur le terrain au moins une espèce interdite ou envahissante émergente de faune, déjà présente sur le territoire » , animée par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU les avis de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, du Département, de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'Office National des Forêts, du Parc National de la Réunion, du Conservatoire du Littoral, de la Réserve naturelle nationale de l'Etang St Paul, du Grand Port maritime, de la SPL Edden, et de l'association Nature Océan Indien ;

VU l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) réuni en séance plénière le 10 décembre 2020 ;

VU que le projet d'arrêté a été mis à la consultation du public opérée du au sur le site internet des services de l'État à La Réunion, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'inscription de l'île de La Réunion au patrimoine mondiale de l'UNESCO ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce *Agama agama* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication de spécimens menace les biotopes et les espèces patrimoniales de l'île (geckos, oiseaux) ;

**CONSIDÉRANT** que ce lézard colonise les espaces naturels, menaçant la faune patrimoniale et donc que l'urgence de la situation rend nécessaire la mise en place de mesures de nature à réduire les risques ;

**CONSIDÉRANT** que la population de *Agama agama* concernée est en expansion constante, recherchent régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de destruction doivent être encadrées par l'autorité administrative, afin d'être menées sur tout le territoire de La Réunion et du fait du recours nécessaire au tir, dans des espaces à proximité de secteurs urbanisés ou présentant une forte affluence touristique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## **Article 1. Objet de la lutte**

Les spécimens d'Agame des colons *Agama agama* présents dans le milieu naturel à La Réunion doivent être détruits dans les meilleurs délais.

## **Article 2. Personnes habilitées à intervenir**

La coordination des opérations de lutte est confiée à l'Office français de la biodiversité (OFB).

Sont habilitées à intervenir par tir, en application du présent arrêté :

- les agents techniques de l'Office français de la biodiversité (OFB),
- les lieutenants de louveterie de La Réunion,
- les agents du Département de La Réunion,
- les agents commissionnés assermentés et les agents formés au tir par la Fédération des Chasseurs de la SPL Edden,
- toute personne formées au tir et dûment habilitées sur les terrains protégés par le Conservatoire du Littoral,
- les agents commissionnés assermentés et les agents formés au tir par la Fédération des Chasseurs de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul,
- les agents techniques salariés formés au tir par la Fédération des Chasseurs de l'association Nature Océan Indien de La Réunion.

## **Article 3. Territoire concerné**

Le territoire objet du présent arrêté est le territoire de La Réunion.

En vue d'exécuter les opérations prévues au présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir par tir désignées à l'article 2 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation. Néanmoins, l'introduction dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu qu'avec l'accord du propriétaire ou de son représentant.

## **Article 4. Modalités techniques**

Les modes de capture, de prélèvement, de garde et de destruction des spécimens mentionnés à l'article 1 sont sélectifs par leur principe et leurs conditions d'emploi. Ils ne doivent pas avoir d'impact significatif sur les habitats naturels ou sur l'environnement.

Dans la mesure du possible, le propriétaire ou le gestionnaire, qu'il soit public ou privé, sera informé préalablement aux interventions.

Le prélèvement de *Agama agama* sera réalisé, selon les conditions, par piégeage à l'aide d'une cannelasso, de pièges à colle (interdit dans les zones de sympatries avec *P. borbonica* ou *inexpectata*) ou de tout autre moyen de capture manuelle sélective. Elle pourra être réalisée si nécessaire par tir à l'aide d'une carabine de petit calibre, hors zone urbaine, par les agents de la BNOI, de la louveterie, de l'OFB, de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang St Paul, les agents commissionnés assermentés de la SPL Edden et de NOI possédant le permis de chasser en cours de validité, uniquement, ou à l'aide d'une carabine à air comprimé de 4,5 ou 5,5 mm de moins de 20 joules pour les membres de l'association Nature Océan Indien, les agents assermentés protection de la Nature du PNRUN et les agents formés au tir de la SPL Edden et de la RNNESP.

Dans les enceintes portuaires du Grand Port Maritime De La Réunion, la capture de l'*Agama agama* sera réalisée par des personnes dûment habilitées à intervenir dans la lutte de cette espèce exotique envahissante et selon des méthodes de capture de type canne-lasso, pièges à colle, cage-pièges ou de tout autre moyen de capture manuelle sélective autorisé.

La destruction des spécimens capturés vivants devra se faire selon des conditions adaptées aux espèces concernées sans cruauté, ni souffrance animale selon les modalités techniques prévues pour les reptiles dans la directive (UE) 2010/63/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Tout tir ou capture donnera lieu à une communication à l'OFB. Celle-ci prendra la forme d'un tableau recueillant les informations suivantes : date, heure, lieu (avec coordonnées GPS), personne ou structure responsable de l'opération, nombre de *Agama agama* vus, nombre de *Agama agama* détruits et nombre de cartouches utilisées.

Un compte-rendu technique annuel sera réalisé par l'OFB. Il comprendra au moins :

- une synthèse des opérations menées,
- un état des spécimens signalés dans le milieu naturel et des spécimens détruits, à la date de réalisation du compte-rendu,
- un état des facteurs ayant facilité ou limité l'efficacité de l'action.

Ce compte-rendu sera transmis à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL).

Les données recueillies dans ce cadre seront versées par l'OFB au système d'information sur la nature et les paysages de La Réunion et pourront faire l'objet d'une diffusion conformément aux règles fixées dans la charte régionale du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

#### **Article 5. Destination des spécimens capturés ou prélevés**

Pour les personnes qui ne sont pas habilitées à intervenir par tir en application de l'article 3, le transport éventuel de l'animal vivant en vue de sa destruction ne pourra se faire que vers un centre de transit et de gestion de la faune exotique récupérée, désigné comme tel par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement. Dans ce cas, le transport sera confiné.

Les animaux morts pourront être enfouis sur place, conformément au code rural et de la pêche maritime (articles L226-1 à L226-9). L'enfouissement sur place sera évité dans la mesure du possible dans les zones urbaines et péri-urbaines. Ils pourront également être collectés et lui être remis. Leur conservation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeurent possible.

#### **Article 6. Période d'exécution**

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

Un bilan final des opérations réalisées et de l'atteinte de l'objectif poursuivi sera transmis au préfet par l'OFB au plus tard le 31 décembre 2025.

#### **Article 7. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 8. Publication et information des tiers**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours administratif : recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion ou recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification,

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les maires des communes de La Réunion, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'océan Indien, le directeur outre-mer de l'Office français de la biodiversité, le général commandant de la gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,